

# ÉCHO DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DU 22 JUIN 2022

## Une tarification plus juste à la MDA et à la Ficelle



### UNE TARIFICATION PLUS JUSTE À LA MDA ET À LA FICELLE

La tarification de la Maison des Associations Robert Luc et de la salle de la Ficelle évoluent. Il s'agit d'appliquer des tarifs plus adaptés aux usages et aux coûts de fonctionnement supportés par la mairie. Le principe est l'onérosité et la gratuité est l'exception. La gratuité reste admise pour les associations à but non lucratif et poursuivant un intérêt général.

Présentation du rapport sur la « tarification des salles transférées aux Mairies d'arrondissement », par Rémi Zinck, Mairie du 4<sup>ème</sup> arrondissement de Lyon, lors du Conseil d'arrondissement du 4<sup>ème</sup> du 22 juin 2022.

[Voir ou revoir le CA de Lyon 4<sup>ème</sup> du 22 juin 2022](#)

➔ Prochain Conseil d'arrondissement : 14 septembre 2022, à 18h30.

En salle du Conseil ou sur [la chaine YouTube de la mairie du 4<sup>ème</sup>](#)

## RÉMI ZINCK, rapporteur :

L'objet est la tarification des salles transférées aux Mairies d'arrondissement.

Ce rapport, concerne l'évolution des tarifs nous concernant de la Maison des associations Robert Luc et de la salle de la Ficelle.

La tarification des équipements de proximité relèvent de la compétence du Conseil municipal. C'est pourquoi nous proposons à votre approbation la délibération cadre de la Ville de Lyon qui rassemble les principes communs de la tarification et de la grille tarifaire de chaque Mairies d'arrondissements.

Les objectifs sont d'actualiser, sécuriser, régulariser les grilles de tarifications existantes. Pour la Salle de la Ficelle, la tarification est très ancienne puisqu'elle est basée sur une délibération qui date de 1991, non-actualisée depuis 30 ans. Aucune graduation tarifaire en fonction de la durée d'utilisation n'était non plus appliquée, c'était un forfait journée, quelle que soit la durée d'occupation de la salle.

Quant à la MDA il n'y avait tout simplement pas de tarification.

Avec cette nouvelle délibération, le principe est l'onérosité, la gratuité est l'exception. Toute occupation ou utilisation du domaine public doit donner lieu à un paiement d'une redevance.

Deux cas de gratuités sont admis :

- Les services municipaux?
- Les associations à but non lucratifs poursuivant et/ou poursuivant un intérêt général.

Si une association exerce une activité concurrentielle ou à but lucratif, elle ne peut pas utiliser gratuitement les locaux publics sans porter atteinte à la concurrence. Et la tarification est obligatoire pour les partis politiques, syndicats et associations culturelles.

A chaque gratuité, les arrondissements sont tenus de valoriser l'utilisation de l'équipement. Les principes de la nouvelle tarification c'est :

- La prise en considération des coûts de fonctionnement des équipements concernés, en proposant une tarification basée sur le coût de l'ouverture de l'équipement. Cela concerne le gardiennage, le nettoyage, les ressources humaines.
- Une tarification modulée en fonction de la mise à disposition. Il est souhaitable d'inclure plus de tarification en fonction du volet-horaire utilisé.

- Une tarification différente la semaine et le week-end car il y a un coût différent en fonction de la présence du gardien ou non.
- Une tarification selon les utilisateurs, avec une prise en considération des associations de l'arrondissement, à vocation sociale qui rayonne sur le territoire.

Pour la tarification des grandes salles : salle polyvalente MDA Robert Luc et salle de la fête de la salle de la Ficelle, cela ne concerne pas la programmation des créneaux récurrents mais bien des demandes ponctuelles. Je le précise.

La tarification permet aussi la valorisation des petites salles mises à dispositions gratuitement aux associations à but non lucratif et poursuivant un intérêt général. Afin qu'elles valorisent dans leur compte administratif cette subvention en nature. Je n'entre pas dans le détail des tarifs dont vous avez pu prendre connaissance dans l'annexe jointe à la délibération du cadre de ville.

Il n'y a pas de demande d'intervention.

---

Le rapport est adopté à l'unanimité.

---

### ▼▼▼ Lire la délibération ▼▼▼

Objet : Tarification des salles transférées aux Mairies d'arrondissement

Mesdames, Messieurs,

La tarification des équipements de proximité relève de la compétence du conseil municipal. A Lyon, la liste de ces équipements de proximité a été initialement fixée dans un inventaire par la délibération n° 83/0167 du 11 juillet 1983, et leur gestion est assurée par les neuf arrondissements lyonnais. Cet inventaire a évolué au fil du temps puis a été consolidé lors du Conseil municipal du 21 janvier 2019 et celui du 25 mars 2021, pour atteindre aujourd'hui 405 unités de gestion immobilières et 192 espaces verts.

Les travaux menés en lien avec la Conférence des Maires d'Arrondissements et au sein des Commissions mixtes d'arrondissement, ont permis d'approfondir la réflexion relative aux règles de gestion des équipements de proximité, à la réglementation « Paris-Lyon-Marseille » et au droit commun propre à l'occupation du domaine public et privé des personnes publiques, notamment en vue de tendre vers davantage d'harmonisation de la tarification entre les arrondissements.

S'agissant du cadre réglementaire, en ce qui concerne les biens relevant du domaine public, en vertu de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), la mise à disposition des équipements de proximité est, par principe, autorisée à titre onéreux et, par exception, à titre gratuit.

Cette gratuité, qui n'est qu'une faculté que le Conseil municipal peut décider de mettre en place, ne peut concerner que les associations à but non lucratif poursuivant une activité d'intérêt général, en application de l'article L. 2125-1 du CGPPP. Par conséquent, toutes libéralités envers les partis politiques, les syndicats et les associations culturelles sont interdites.

Avec la perspective de transférer de nouveaux équipements aux arrondissements et dans l'objectif de sécuriser, d'actualiser et régulariser les grilles de tarification existantes, il est proposé de délibérer à nouveau sur les barèmes applicables à la mise à disposition de locaux communaux.

Les tarifs sont fixés en considération des caractéristiques, des spécificités, et/ou des coûts de fonctionnement des équipements concernés, et tiennent compte des avantages de toute nature procurés par leur mise à disposition.

Ces tarifs s'appliquent pour toute mise à disposition, hormis les deux cas de gratuité admis pour les services municipaux et les associations à but non lucratif et poursuivant une activité d'intérêt général.

A chaque gratuité, les arrondissements seront tenus de valoriser l'utilisation de l'équipement de proximité dans la convention conclue avec chaque association, à la hauteur de la grille de tarification fixée pour l'équipement concerné.